pour lire au prone

DÉLIBÉRATION DE L'HOTEL-DE-VILLE DE GRENOBLE.

DU lundi 3 août 1789, dans l'hôtel-de-ville de Grenoble, sur les neuf heures du matin, le conseil-général de la ville assemblé;

A été exposé par M. de Mayen, premier consul, que la Patrie & l'État sont en danger. Les ennemis étrangers du royaume ont sans doute conspiré la perte de la nation. Ils paroissent acharnés à sa ruine par toutes sortes de machinations.

Ils font soulever la nation contre la nation, les ordres contre les ordres, les concitoyens contre les concitoyens. Ils se sont efforcés de répandre, dans les campagnes & dans les villes, la confusion, le trouble, la défiance, la haine, les rivalités, & tous les germes de la discorde & des guerres civiles.

Que tous les citoyens, que tous les Dauphinois ouvrent les yeux sur leurs ennemis secrets; qu'ils voient l'abyme affreux creusé sous leurs pas.

Le premier cri de notre patrie qui a retenti

dans tout le royaume, & dans l'Europe entiere, a été pour la liberté & pour la régénération de la constitution, sans laquelle la liberté ne peut avoir de base sûre.

Mais, en aspirant à la liberté, le droit sacré des propriétés a été unanimement respecté dans le cœur & dans la conscience de tous les bons & fideles patriotes.

Il a été solemnellement promis, à la face des autels, de protéger & sauver ce droit saint & précieux, comme le premier fondement de toutes les sociétés & de tous les états policés. Ce droit a été unanimement reconnu comme identique, pour les propriétés de tous les ordres, de tous les corps, & de tous les individus.

C'est aux états-généraux à réparer, par la constitution qu'ils nous préparent, & par la législation qui en sera la suite, les abus qui peuvent exister dans le royaume. Mais on ne peut, sans manquer à la sainteté des serments, & sans se rendre coupable envers Dieu comme envers les hommes, attaquer aucune espece de propriété.

Il est certain que les atteintes qu'on souffriroit contre un droit si sacré, ne seroient que les avant-coureurs des plus affreux attentats. Aux dévastations des propriétés, des bâtiments & des champs, succedent inévitablement les assassinats & les carnages.

D'un bout du royaume à l'autre, ses ennemis ont tramé sa perte & sa ruine. Ici, des traîtres déguisés ont séduit des campagnards, pour leur faire incendier avec eux des châteaux & des titres seigneuriaux, en les flattant de l'affran-



chiſſement des ſervitudes féodales. Là, des voleurs inconnus ont ſuborné des malheureux, épuiſés de miſere & de faim, pour ſaccager & piller. Les vaſes ſacrés ont été profanés & enlevés. On a vu des mains ſacrileges, après les avoir mutilés, s'en diſtribuer ſur le champ les morceaux. Les grains, les meubles, les coffres, ont été mis au pillage dans les maiſons. Une infinité de perſonnes ont été rançonnées. Les vies n'ont pas mieux été en ſûreté.

Le projet d'exciter une guerre civile dans tout le royaume, & d'y amener la famine, que la peſte ſuit ordinairement, eſt entierement dévoilé. Les relations & les nouvelles les plus exactes ne permettent pas d'en douter.

Dans ce péril imminent, le remede eſt ſûr, par la ſeule connoiſſance du mal. Il eſt certain que ce ſont des brigands & des traîtres étrangers, qui occaſionnent tous les déſordres & les méfaits qu'il faut arrêter, & contre leſquels il faut ſe prémunir. Quel compatriote, quel Dauphinois éclairé eût été capable d'en avoir ni le projet, ni la penſée!

Les alarmes, enfin, ſont devenues ſi générales dans la province, que, de toutes parts, on réclame, à grands cris, des ſecours de cette capitale, & que ce généreux exemple de patriotiſme a déjà été donné par pluſieurs villes & bourgs.

Par ces conſidérations, l'aſſemblée a unanimement délibéré qu'il ſera fait recherche exacte, dans la ville, de tous les étrangers du royaume qu'on pourra découvrir; que trois jours leur

ſont donnés pour comparoître devant MM. les conſuls & juges de police, à qui ils repréſenteront leurs certificats, & rendront compte des cauſes de leur voyage; pour, ſur leſdits certificats, ou ſur des relations dignes de foi, leur être délivré les atteſtations néceſſaires pour ſéjourner librement, & ſans autre recherche, dans la ville; & faute par eux d'avoir ſatisfait à ce que deſſus dans les trois jours, ils pourront être arrêtés par les patrouilles, pour être interrogés & traités ſelon l'exigence des cas.

Délibéré auſſi que les étrangers de la province ſeront également recherchés, pour en être uſé envers eux ſelon les uſages accoutumés.

Arrêté que le droit ſacré de propriété eſt mis ſous la ſauvegarde des villes, bourgs & communautés, & de tous les patriotes de la province: Que tous les citoyens ſont invités à protéger ce droit ſaint & précieux dans tous les ordres, rangs & états; & de ne ſouffrir aucunement que perſonne y porte la moindre atteinte, tant pour ſes biens perſonnels, que pour ceux d'autrui, de quelque claſſe & condition qu'on ſoit.

Que tous ceux qui pourroient à l'avenir attenter aux propriétés d'autrui, de quelque genre qu'elles ſoient, ſont voués à l'infamie publique & à la vengeance des lois.

Que, pour parvenir à la conſervation des propriétés & à la conſtitution de l'état, tous les citoyens, de tous les ordres & rangs, ſont invités à s'unir de cœur, d'ame & d'intention, comme freres, comme compatriotes, comme

amis, pour démaſquer les ennemis du royaume, veiller reſpectivement aux propriétés, conſerver la ſûreté publique, & entretenir l'harmonie néceſſaire pour conſommer la conſtitution de l'état.

Arrêté encore que la foule de brigands & de traîtres répandus dans les campagnes pour y corrompre les hommes ſimples & ignorants, & s'en faire des complices pour attaquer les villes & détruire le royaume, impoſent la néceſſité d'envoyer dans les campagnes des troupes du roi, & des citoyens fideles & généreux, pour connoître & arrêter, ou repouſſer ces brigands & ces traîtres, & contenir les gens de la campagne.

Que ces citoyens & ſoldats ſont invités à s'adjoindre, dans les campagnes, les plus notables & les plus éclairés habitants, pour, tous enſemble, employer les voies de la prudence, de la douceur & de la perſuaſion envers ceux qu'il faut réprimer ou contenir; & que néanmoins ils ſont autoriſés à uſer de la force & des armes, ſi leurs exhortations peuvent être inſuffiſantes pour ramener l'ordre & la paix.

Arrêté que, pendant tout le temps que les citoyens & les troupes ſeront en campagne pour cet objet, il ſera demandé des prieres publiques pour la paix & le bonheur de la nation, ainſi que pour la conſervation du ſouverain.

Que les citoyens ſont invités à la plus paiſible tranquillité; à ſe prémunir contre

tous les pieges qu'on pourroit tendre pour faire des émeutes ; à ne pas s'aſſembler, ſur les places ni dans les rues, en trop grand nombre ; à éviter tous cris & déſordres dans les cafés, académies & lieux publics ; à dénoncer tous les imprimés & écrits ſéditieux & dangereux, qu'on pourroit vendre furtivement, même à en empêcher le débit ; à déſemparer tous les lieux publics après dix à onze heures du ſoir, même plutôt, s'il arrivoit le moindre tumulte ; comme auſſi à fermer les portes des allées à dix heures ; & à concourir, enfin, par leur exemple & par leur exhortation, à tout ce qui peut contribuer à l'union entre les ordres que les ennemis de la nation cherchent à diviſer.

En conſéquence, MM. les conſuls ont été priés, par l'aſſemblée, de ſe retirer par-devers M. le comte de Durfort, commandant de la province, pour le ſupplier d'envoyer, inceſſamment, un détachement de troupes, pour venir, avec les citoyens qui s'y joindront, au ſecours des bourgs & communautés qui ont réclamé l'aſſiſtance de la capitale.

Délibéré que les généreux citoyens, qui partiront avec les troupes, ſeront aſſiſtés de deux perſonnes qui ont été choiſies, l'une parmi MM. les conſuls, & l'autre parmi les membres du corps municipal, & qu'ils ſe concerteront, avec le député nommé par la commiſſion intermédiaire, pour le même objet.

Arrêté, enfin, que la préſente délibéra-

tion ſera adreſſée aux officiers-municipaux des villes, bourgs & communautés de la province, pour les prier de s'unir à la capitale; & qu'elle ſera auſſi adreſſée à MM. les curés, pour concourir au même but par leurs exhortations. Et ont MM. les délibérants ſigné.



A GRENOBLE. De l'Imprimerie de Ve GIROUD & FILS, Imprimeur de la Ville.